

Arrêt

n° 116 331 du 23 décembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de

X

X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2013, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 18 avril 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 1^{er} août 2013.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ZORZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco Mes* D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Conformément à l'article 39/81, alinéas 7 et 5, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse* », lequel « *résume tous les moyens invoqués* ».

En l'espèce, le mémoire de synthèse introduit ne reprend comme tel aucun des moyens que la partie requérante entend invoquer à l'appui de son recours.

En l'absence de tout moyen dans le mémoire de synthèse, le recours doit être rejeté.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 10 décembre 2013, la partie requérante se borne à citer l'arrêt n°221.975 du 10 janvier 2013 du Conseil d'Etat. Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi cet arrêt serait transposable au cas d'espèce et, partant, ne développe aucun argument de nature à renverser les constats posés ci-avant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme D. PIRAUXT, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUXT

M.-L. YA MUTWALE